RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 4

ARRET DU 12 Octobre 2010

(n°, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 08/07771

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 08 Février 2008 par le conseil de prud'hommes de PARIS section encadrement RG n° 06/10483

APPELANT

Monsieur Philippe ROBERTIN

2 bis rue des Chênes 77400 POMPONNE

comparant en personne, assisté de M. Patrick COGNASSON (Délégué syndical ouvrier)

INTIMEE

la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF)

34, rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

représentée par Me Michel BERTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R077 substitué par

Me Clémentine DEBECQUE, avocat au barreau de PARIS, toque : R077

COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le 07 Septembre 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Charlotte DINTILHAC, Présidente Madame Anne-Marie DEKINDER, Conseillère

Madame Denise JAFFUEL, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier: Mademoiselle Sandrine CAYRE, lors des débats

ARRET:

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par Madame Charlotte DINTILHAC, Présidente

- signé par Madame Charlotte DINTILHAC, président et par Mademoiselle Sandrine CAYRE, greffier présent lors du prononcé.

La cour est saisie de l'appel interjeté par M. Robertin du jugement du Conseil de Prud'hommes de Paris section Encadrement chambre 2 du 8 février 2008 qui l'a débouté de ses demandes.

FAITS ET DEMANDES DES PARTIES

M. Robertin a été engagé le 14 décembre 1970.

Le 1er janvier 1999 il accède à la qualification G.

Il est nommé le 1^{er} juillet 1999 cadre Equipement de direction dans l'emploi d'expert réclamation contentieux marché, en qualification G.

Le 1^{er} avril 2001 il est nommé en position de rémunération 27;

Il a été inscrit dans le vivier de qualification H le 1er octobre 2001;

Le 1^{er} avril 2003 il est en position de rémunération 28;

Le 1^{er} juillet 2004 il accède à la qualification H au même poste, niveau 1, position de rémunération 30.

Il part en retraite le 21 juin 2006 et saisit le conseil des prud'hommes le 25 septembre 2006.

M. Robertin demande d'infirmer le jugement, et après divers constats auxquels il est référé, de constater l'engagement unilatéral de la Sncf dans la lettre du 21 juin 2001à le promouvoir à la qualification H dès son inscription au vivier et de condamner la Sncf à lui payer la somme de 11 500 € de dommages-intérêts pour non inscription à la qualification H dès le 1^{er} octobre 2001 avec intérêts moratoires à compter du 25 septembre 2006, 1 500 € pour résistance abusive, 500 € pour frais irrépétibles, les salaires sur une qualification H (et position de rémunération 31 en janvier 2003 selon les motifs des conclusions) et d'ordonner la révision de la pension de retraite sur la position 31 de la qualification H, avec exécution provisoire et sous astreinte.

La Sncf demande de confirmer le jugement et de condamner M. Robertin à payer la somme de 1000 € à titre de dommages-intérêts pour demandes abusives et 2000 € pour frais irrépétibles.

SUR CE

Il est expressément fait référence aux explications et conclusions des parties visées à l'audience :

C'est par une exacte appréciation des faits et de justes motifs que la cour adopte, que le conseil de prud'hommes a débouté M. Robertin ;

Il y sera seulement ajouté qu'en réponse à la lettre du 23 avril 2001 de M. Robertin à M. Schwerer, directeur délégué des ressources humaines, sur sa non-inscription au vivier pour l'accès à la qualification H, M.Schwerer écrivait dans une lettre du 21 juin 2001 :

"Si effectivement, lors de votre EIA, (entretien individuel annuel) votre N+1 a estimé que vous aviez le cursus de potentiel H, aucun engagement n'a été pris quant au délai d'inscription au vivier. Le potentiel H peut être reconnu à moyen ou long terme, alors que le vivier ne concerne que les agents validés à court terme (2 ou 3 ans). Lors de la réunion de la validation des potentiels du 22 janvier 2001, votre directeur délégué n'a pas évoqué votre cas. Dans ces conditions, votre hiérarchique n'ayant pas proposé votre accès à la qualification H, il n'y avait pas lieu, en application de l'accord collectif, de vous aviser des suites données sous forme écrite et motivée. Par ailleurs, je vous confirme que le refus de votre notation pour l'accès à la qualification H n'est pas lié à une notion d'ancienneté mais est uniquement la conséquence de l'absence d'inscription au vivier, cette inscription ayant été estimée prématurée.

Je ne peux que vous conseiller de vous rapprocher de votre hiérarchie afin d'évoquer

avec elle vos perspectives de déroulement de carrière."

Il ressort de l'ensemble de cette lettre un rappel des règles d'inscription au vivier H et du délai habituel de validation de qualification effective après l'inscription au vivier de telle sorte que l'avant-dernier paragraphe de la lettre est revendiqué à tort par M. Robertin comme étant un engagement unilatéral de la Sncf de le noter à la qualification H dès son inscription au vivier le 1^{er} octobre 2001 alors qu'il lui est signifié que l'inscription au vivier est une condition nécessaire en vue d'une notation pour l'accès à la qualification H sans impliquer aucun droit à une notation immédiate dans cette qualification puisqu'il lui a été précisé au contraire dans un paragraphe précédent que la validation intervient entre 2 et 3 ans après l'inscription au vivier ;

En effet, selon le statut, la notation d'aptitude et la liste d'aptitude en ordre décroissant des notes obtenues par chaque agent sont établies par le notateur après l'avis d'une commission de notation comprenant des délégués du personnel, en vue de dresser le tableau d'aptitude annuel en fonction des vacances existantes et prévisibles, les agents étant notés en fonction des compétences ou connaissances professionnelles confirmées le cas échéant par un examen ou un constat d'aptitude, de l'esprit d'initiative de la faculté d'adaptation, de la capacité de commandement et d'organisation, du goût et de l'aptitude à l'étude et à la recherche;

Les délégués des commissions d'accès à la qualification H pour les années 2000/2004 dont faisait partie M. Robertin à partir de 2003, n'ont pas fait d'observation à l'époque sur le déroulement de sa carrière ;

L'accès à la qualification H de M. Robertin a été obtenu à l'intérieur du délai de 3 ans visé dans cette lettre ;

La qualification du poste occupé par M. Robertin en catégorie H par la direction au comité d'organisation 2004, contrairement à l'avis du comité de pesage des postes en octobre 2003 sur la qualification G de ce poste, et le reclassement du même poste après la mise à la retraite de M. Robertin en catégorie G pour son successeur par la direction comme elle en a la prérogative, ne constitue pas une manoeuvre préjudiciable pour M. Robertin qui a bénéficié au contraire d'une surclassification temporaire de ce poste par la direction dans ses deux dernières années de fonctions, à titre personnel au regard de l'expérience professionnelle acquise dans le poste et les services rendus, étant observé que la notation intermédiaire de fin 2003 fait état d'objectifs non encore satisfaits par M. Robertin dans ses fonctions ;

La motivation du conseil de prud'hommes qui répond aux arguments des deux parties ne ressort pas du champ de l'excès de pouvoir ;

Le jugement sera donc confirmé et M. Robertin sera débouté de toutes ses demandes ;

Il n'est pas justifié d'abus de droit dans le recours à justice de M. Robertin susceptible de donner lieu à dommages-intérêts ;

Il n'y a pas lieu à dédommagement pour frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement.

Rejette les autres demandes.

Condamne M. Robertin aux dépens d'appel.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,